Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber: Aînés
Band: 19 (1989)
Heft: 1

Rubrik: Les assurances sociales : les allocations pour impotent de l'AVS et de l'AI

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Les allocations

1. Règle générale

Les allocations pour impotent peuvent être payées aux assurés domiciliés en Suisse qui, en raison de leur invalidité, ont besoin d'une façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir **les actes ordinaires de la vie,** c'est-à-dire:
se vêtir et se dévêtir (éventuellement adapter la prothèse ou l'enlever);
se lever, s'asseoir et se coucher (y compris se mettre au lit et en sortir);
manger (y compris couper les aliments);
faire sa toilette (en particulier se laver, se peigner, se raser et se baigner);
aller aux toilettes;
se déplacer (dans la maison et à l'extérieur).
A titre accessoire entre également en considération l'établissement de contacts avec l'entourage.
N'appartiennent, en revanche, pas aux actes ordinaires de la vie ceux qui sont liés à l'exercice d'une profession ou de l'activité habituelle d'une ménagère, par exemple. C'est pourquoi l'aide que requiert un assuré pour l'exercice de sa profession (se rendre au lieu de travail, par exemple) ou dans son champ d'activité n'est pas prise en considération lors de la détermination du taux d'impotence.

2. AI

Le droit à l'allocation ne peut prendre naissance que lorsque **le caractère durable** de l'impotence est prouvé. A ce sujet, il existe deux cas d'octroi d'allocations. D'une part, l'allocation pour impotence permanente, lorsque l'état qui l'a causée s'est stabilisé dans une large mesure et qu'il est irréversible. D'autre part, l'allocation pour impotence de longue durée, lorsqu'elle a persisté pendant 360 jours, sans interruption notable, au degré d'un tiers au moins et qu'il est prévisible qu'elle se maintiendra encore 360 jours à un degré justifiant l'octroi d'une allocation.
On distingue:
l'impotence faible: degré inférieur à la moitié, mais d'un tiers au moins;
l'impotence moyenne: degré de 50% au moins, mais inférieur aux deux tiers;
l'impotence grave: degré d'au moins deux tiers.
Le degré de l'impotence est fixé en fonction de l'aide ou de la surveillance plus ou moins grande nécessitée par l'assuré pour accomplir les différents actes ordinaires de la vie.
L'impotence est **grave** lorsque l'assuré est entièrement impotent, qu'il a besoin d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir tous les actes ordinaires de la vie et que son état nécessite, en outre, des soins permanents ou une surveillance personnelle.
L'impotence est **moyenne** lorsque l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins quatre des actes ordinaires de la vie ou a besoin d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes et nécessite, en outre, une surveillance personnelle permanente.
L'impotence est **faible** lorsque l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie ou a besoin d'une surveillance personnelle permanente. Peuvent notamment bénéficier d'une allocation pour impotence faible les assurés atteints de mucoviscidose, ceux qui doivent se soumettre à une hémodialyse à domicile, les assurés aveugles ou gravement atteints de la vue qui ne peuvent se déplacer seuls hors de leur domicile et auxquels l'AI n'a pas remis de chiens-guides pour aveugles, les assurés atteints d'une grave infirmité corporelle qui ne peuvent se déplacer hors de leur domicile même avec un fauteuil roulant et auxquels l'AI n'a pas remis de véhicules ou ne rembourse pas de tels véhicules sous la forme d'amortissements annuels.

3. AVS

L'allocation ne peut être octroyée que si l'impotence **est grave et a duré 360 jours au moins sans interruption.**
Exception: si un assuré a bénéficié, avant 62 ans pour les femmes ou 65 ans pour les hommes, d'une allocation pour impotence faible ou moyenne, de l'assurance invalidité, il continuera à en bénéficier en âge AVS, en vertu du principe des droits acquis.

L'ESCALE

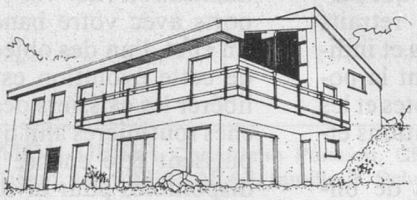

La Criblette, rue de la Gare
GRANDVAUX
Tél. 021/799 17 81

ÉTABLISSEMENT MÉDICO-SOCIAL PRIVÉ
Au cœur du Lavaux, vue imprenable sur le Léman.

3 villas de 8 lits chacune.
Soins et séjours personnalisés jour et nuit.
Courts et longs séjours.
Chambres à 1 ou 2 lits, duplex.
Salle de bain ou douche.
TV, téléphone, animations.
Ascenseur-funiculaire.
Ouvert à chaque médecin.

GUY MÉTRAILLER

LES ASSURANCES SOCIALES

pour impotent de l'AVS et de l'AI

4. Début et fin du droit à l'allocation

a) assurance invalidité
L'allocation pour impotent AI est allouée au plus tôt dès le premier jour du mois qui suit le dix-huitième anniversaire de l'assuré. L'allocation n'est pas accordée aussi longtemps que l'assuré séjourne dans un établissement pour y bénéficier de mesures de réadaptation. Il existe, en AI, deux sortes d'impotence:
l'impotence permanente qui doit être considérée comme telle lorsque l'état qui l'a causée s'est stabilisé dans une large mesure et qu'il est essentiellement irréversible. Dans ce cas, le droit à l'allocation naît dès que le degré d'impotence requis est atteint;
l'impotence de longue durée qui est considérée comme telle lorsqu'elle a persisté pendant 360 jours et qu'il est prévisible qu'elle se maintiendra encore 360 jours à un degré justifiant l'octroi d'une allocation. Dans ce cas, le droit à l'allocation naît à l'échéance du délai de carence de 360 jours. Elle est supprimée à la fin du mois au cours duquel intervient le transfert du domicile de l'assuré à l'étranger, son décès ou dès que le degré de l'impotence est inférieur à un tiers.

b) assurance vieillesse
Le droit à l'allocation pour impotent AVS prend naissance le premier jour du mois au cours duquel expire le délai de 360 jours d'impotence grave. Elle est supprimée à la fin du mois au cours duquel intervient le transfert du domicile de l'assuré à l'étranger, son décès ou l'extinction de son droit à la rente vieillesse. Le droit à l'allocation s'éteint également à la fin du mois au cours duquel l'assuré cesse de présenter une impotence grave. Cependant, s'il y a garantie des droits acquis, c'est-à-dire si l'assuré recevait précédemment une allocation pour impotence AI mais que le degré d'impotence vienne à diminuer dans une mesure suffisante pour influencer le droit à l'allocation, celle-ci sera, selon les cas, réduite à une allocation pour impotence moyenne ou faible ou supprimée.

5. Montant mensuel des allocations pour impotent

	AI	AVS
Impotence légère	Fr. 150.–	–.–
Impotence moyenne	Fr. 375.–	–.–
Impotence grave	Fr. 600.–	Fr. 600.–

6. Impotence causée par la faute de l'assuré

Les allocations pour impotent ne peuvent être refusées, ni réduites, ni retirées en raison d'une faute de l'assuré.

7. Où s'adresser pour déposer une demande?

En ce qui concerne les allocations pour impotent AI (femmes âgées de moins de 62 ans et hommes de moins de 65 ans): présenter une demande à l'agence communale AVS du lieu de domicile ou à la commission AI compétente. **En ce qui concerne les allocations pour impotent AVS:** présenter une demande à la caisse qui verse la rente de vieillesse.

Dans tous les cas, c'est la Commission cantonale AI qui est compétente pour déterminer le degré d'impotence.
Nous voudrions insister sur le fait que l'octroi de telles prestations n'a rien à voir avec la charité ou l'assistance publique, mais qu'il s'agit d'un droit lié au paiement des cotisations et que ce droit est acquis, si les conditions précitées sont remplies, sans égard au revenu et à la fortune du requérant.
De plus, nous aimerions ajouter que si une prestation a été demandée dans le passé et qu'elle a été refusée, le requérant peut demander, par écrit, une révision de son cas. Cette demande de révision doit établir de manière plausible que l'impotence de l'assuré s'est modifiée de manière à influencer ses droits.

G. M.

CENTRE ACOUSTIQUE RIPONNE

P.E. Duvoisin

GRATUIT:
Contrôle d'ouïe; nettoyage, contrôle de votre appareil; renseignements et conseils

RUE DU TUNNEL 5 devant entrée NORD du PARKING RIPONNE 021/20 61 34

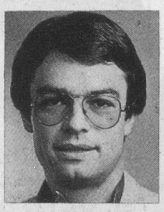
Ph. Estoppey

Fournisseurs agréés AI/AVS — AUDIOPROTHÉSISTES — BREVET FÉDÉRAL